

**DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE DES
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX
CAMBODGIENS (CETC)**

Dossier pénal N° 002/19-09-2007-CETC-BCJI(CP11)

Nom de l'affaire : **KHIEU SAMPHAN**

Déposé auprès de : **LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE**

Date du dépôt : **Le 22 septembre 2008**

Déposé par : **La Défense**

Langues : **Original en français, traduction libre en khmer**

Type de document : **PUBLIC**

**RÉPLIQUE DE LA DÉFENSE
SUR LA NÉCESSITÉ D'UNE AUDIENCE PUBLIQUE**

Déposé par :

Avocats de M. Khieu Samphan

Me SA Sovan
Me Jacques VERGÈS

Assistés de :

Mme SENG Socheata
Mlle Charlotte MOREAU

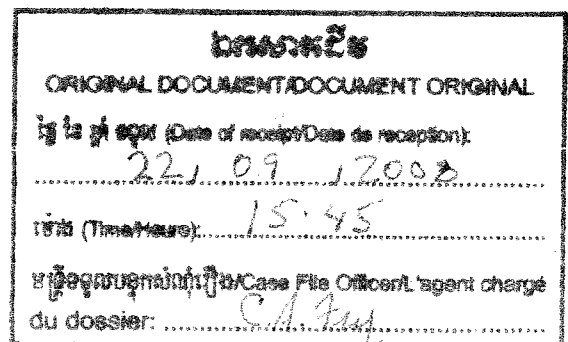
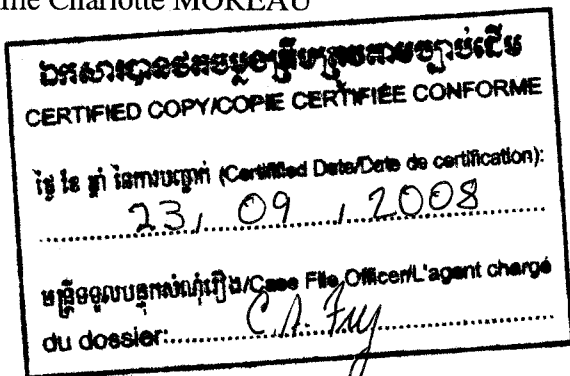
Auprès de :

La Chambre Préliminaire

M. PRAK Kimsan
M. NEY Thol
M. HUOT Vuthy
Mme Katinka LAHUIS
M. Rowan DOWNING

Le Bureau des Co-procureurs :

Mme CHEA Leang
M. Robert PETIT



PLAISE A LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

I. INTRODUCTION

1. En refusant d'ordonner la traduction du dossier de M. KHIEU Samphan en français¹ – seule langue maîtrisée par son co- avocat international, Me Jacques VERGÈS, et langue officielle des CETC – les co- juges d'instruction (CJI) ont condamné M. KHIEU Samphan au silence et sa défense à l'impuissance.
2. Cette décision pose des questions fondamentales en termes d'équité : quels sont les pouvoirs des CJI dans la conduite de l'instruction ? Quels sont les droits de la défense ? Quelle est la place de l'avocat ? Qui doit assurer la garantie de ces droits ? Et de manière plus concrète, en quoi les droits de M. KHIEU Samphan ont-ils été violés ? Doit-il être remis en liberté ?
3. Sur ces questions, la thèse de la défense et celle des co-procureurs (CP) s'affrontent. Il revient aujourd'hui à la Chambre Préliminaire de trancher ce litige complexe. La chambre est là au cœur du débat sur le droit au procès équitable et il s'agit d'un débat crucial en termes de légitimité et de crédibilité des CETC. C'est la raison pour laquelle la défense a demandé à ce qu'il ait lieu en audience publique.²
4. Les co-procureurs (CP), s'y opposent et ils invitent la Chambre préliminaire à ne pas siéger,³ se situant ainsi de manière ambiguë à la frontière entre le droit et une interprétation subjective de ce droit.
5. Il n'existe en effet aucune raison satisfaisante permettant de justifier que le litige soit tranché sans débat à l'oral. Les textes et la pratique de la Chambre préliminaire en cette matière suggère plutôt le contraire. De plus, la situation de M. KHIEU Samphan est singulière et son appel est susceptible de mettre un terme aux poursuites. Parce qu'il questionne la légitimité des CETC, plus que tout autre, cet appel nécessite la tenue d'une audience publique.
6. C'est pourquoi la défense appelle solennellement les juges de la Chambre préliminaire à organiser des débats publics.

¹ Ordonnance des Co- Juges d'instruction sur les droits et les obligations en matière de traduction (ci après « l'ordonnance »), 19 juin 2008, *Document judiciaire A190*

² Requête visant à obtenir la publicité de l'audience sur l'appel interjeté contre le refus de traduction du dossier pénal de M. KHIEU Samphan, *Document judiciaire A190/I/2*

³ Réponse des Co- Procureurs à l'appel interjeté par KHIEU Samphan contre l'ordonnance sur les droits et les obligations des parties en matière de traduction (ci-après, « la réponse »), 22 août 2008, notifié en français aux parties le 15 septembre 2008, paragraphes 4 et 5, *document judiciaire A190/I/4*

II. FAITS ET PROCÉDURE

7. Par ordonnance des CJI en date du 19 novembre 2008, M. KHIEU Samphan a été placé en détention provisoire.⁴
8. Le 21 décembre 2007, les co-avocats de la défense ont interjeté appel de cette décision.⁵
9. Une audience d'appel s'est tenue le 23 avril 2008. En raison de l'absence de traduction du dossier pénal de M. KHIEU Samphan, Me Jacques VERGÈS n'a pu participer à cette audience et celle-ci a été ajournée « à une date encore à déterminer. » Depuis, aucune audience n'a pu être prévue.⁶
10. Le 16 août 2008, la Chambre préliminaire a enjoint à la défense de formuler ses observations sur cet état de fait.⁷ Le 21 août, la défense a réitéré sa position sur la nécessité d'obtenir la traduction du dossier pénal de M. KHIEU Samphan.⁸
11. Parallèlement, le 19 juin 2008, les CJI ont rendu une ordonnance sur les droits et les obligations des parties en matière de traduction.⁹ Cette ordonnance rejetait de fait la demande de traduction de M. KHIEU Samphan.
12. Les co-avocats de la défense ont immédiatement fait appel de cette décision, appelant la Chambre Préliminaire à annuler l'ordonnance des CJI pour manque de base légale, de constater les graves violations des droits de M. KHIEU Samphan et d'ordonner sa libération sans condition pour vice de procédure.¹⁰
13. Le 11 août 2008, ils déposaient également une demande afin que cet appel soit entendu en audience publique, ses implications pouvant être majeures pour l'ensemble de la procédure.¹¹
14. Le 22 août 2008, les CP déposaient leur réponse à l'appel de M. KHIEU Samphan, demandant à la Chambre préliminaire de « reje[tter] l'appel [de la défense] au motif qu'il

⁴ Ordonnance de placement en détention provisoire », 19 novembre 2007, *document judiciaire C26*

⁵ Mémoire en appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire en date du 19 novembre 2007, 21 décembre 2007, *document judiciaire C26/I/3*

⁶ Décision relative à la demande d'ajournement de l'audience consacrée à l'examen de l'appel interjeté contre l'ordonnance de placement en détention provisoire, 23 avril 2008, *Document judiciaire C26/I/25*

⁷ Instructions à la défense concernant l'appel contre la détention provisoire »- *Document Judiciaire C26/I/27*

⁸ Communication de la position de la défense à la Chambre Préliminaire concernant l'appel de M. KHIEU Samphan contre l'ordonnance de placement en détention provisoire, *Document judiciaire C26/I/28*

⁹ Ordonnance des Co- Juges d'instruction sur les droits et les obligations en matière de traduction, 19 juin 2008, *Document judiciaire A190*

¹⁰ Mémoire en appel de la défense contre le rejet de la demande de traduction du dossier pénal de M. KHIEU Samphan, 22 juillet 2008, *document judiciaire A190/I/1*

¹¹ Requête visant à obtenir la publicité de l'audience sur l'appel interjeté contre le rejet de la demande de traduction du dossier pénal de M. KHIEU Samphan, 11 août 2008, *Document judiciaire A190/I/2*

[était] à la fois irrecevable sur le plan procédural et dénué de fondement. »¹²

15. A titre préliminaire, le Bureau des CP s'opposait également à la tenue d'une audience pour cet appel. Il demandait à la Chambre préliminaire de trancher ce litige sur la seule base des conclusions écrites et en même temps que l'appel de M. IENG Sary.¹³
16. Le 16 septembre 2008, la Chambre Préliminaire enjoignait « aux co-avocats de la personne mise en examen de déposer s'il y a lieu, une réplique aux paragraphes 4 et 5 de la Réponse des co-procureurs dans les sept (7) jours de la notification des présentes instructions. »
17. Ces paragraphes se lisent comme suit :

La tenue d'une audience n'est pas nécessaire

4. Les co-procureurs soutiennent qu'il n'est pas nécessaire de tenir une audience en la matière étant donné que les parties ont été suffisamment informées par les Chambre préliminaire des questions de fait et de droit relatives au présent appel. Ils demandent dès lors que la Chambre préliminaire tranche le litige sur la base de son examen des seules conclusions écrites des parties. La Directive pratique relative au dépôt des documents (ci-après, la « Directive pratique ») et la pratique suivie par la Chambre préliminaire dans des dossiers similaires autorisent à procéder de la sorte⁶.
5. Les co-procureurs demandent, dans un souci d'économie judiciaire, que le présent appel soit tranché en même temps que celui interjeté par IENG Sary, qui conteste également l'Ordonnance en matière de traduction⁷. Dans leurs recours respectifs, les deux mis en examen soulèvent les mêmes points de droit et de fait.
18. Le 22 septembre 2008, la Défense déposait la présente réplique.

III. DROIT APPLICABLE

19. La règle 77.3 du Règlement Intérieur prévoit que « le Président de la Chambre préliminaire (...) fixe la date d'audience et informe le greffier de la Chambre préliminaire, qui en informe les co-juges d'instruction, les parties et leurs avocats. »¹⁴
20. La règle 77(6) du Règlement Intérieur dispose en outre que « lorsqu'elle considère que tel est l'intérêt d'une bonne administration de la justice et que cela ne porte pas atteinte à l'ordre

¹² Réponse des Co-Procureurs à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'ordonnance sur les droits et obligations des parties en matière de traduction, (ci après « la réponse des CP ») 22 août 2008, notifié en français aux parties le 15 septembre 2008, *document judiciaire A190/I/4*

¹³ Réponse des CP, paragraphes 4 et 5

¹⁴ Voir mutatis mutandis, l'article 258 du code de procédure pénale du Royaume du Cambodge

public ou à toute mesure de protection ordonnée par la Cour, la Chambre préliminaire peut, à la demande d'un juge ou d'une partie, décider que tout ou partie de l'audience se tiendra en public, en particulier lorsque la décision peut mettre un terme à l'affaire, et notamment en cas d'appel ou de requête relatifs à la compétence de la Cour. »

21. La règle 8.4 de la Directive Pratique 01/2007/Rev.2 du 5 octobre 2007 (ci- après la Directive Pratique) dispose parallèlement « qu'une réplique à une réponse est autorisée lorsqu'il n'y pas de plaidoirie à l'audience. »
22. Enfin, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), directement applicable dans l'ordre interne, consacre en son article 14.1 que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent. »¹⁵

IV. ARGUMENTS EN RÉPLIQUE

23. Dans leur réponse, les CP considèrent que le litige devrait être tranché par écrit et en même temps que l'appel de M. IENG Sary. Il s'agit selon la défense d'une demande de pure commodité, que rien ne justifie.
24. Les CP estiment tout d'abord que « la Directive pratique (...) et la pratique suivie par la Chambre Préliminaire dans des dossiers similaires autorisent à procéder de la sorte. » Selon eux, « il n'est pas nécessaire de tenir une audience en la matière étant donné que les parties ont suffisamment informé la Chambre préliminaire des questions de fait et de droit relatives au présent appel. »¹⁶
25. Il s'avère que ni les textes applicables devant les CETC, ni la pratique de la Chambre Préliminaire en cette matière, ne sont de nature à justifier une telle conclusion.
- 1) Les textes prévoient la tenue d'une audience
26. A la date de dépôt de la requête de la défense et de la réponse des CP, la règle 77 (3) du Règlement intérieur et l'article 258 du code de procédure pénale cambodgien, prévoient tous deux explicitement la tenue d'une audience en cas d'appel.¹⁷ En vertu de ces textes,

¹⁵ Voir également l'article 6.1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) qui dispose que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial »

¹⁶ Paragraphe 4 de la Réponse des CP

¹⁷ L'article 8.4 de la Directive Pratique, cité par les CP prévoit effectivement « qu'une réplique à une réponse est autorisée uniquement lorsqu'il n'y a pas de plaidoirie à l'audience ». Rien n'indique toutefois dans quelle mesure cet article s'applique devant la Chambre préliminaire ni dans quels cas les plaidoiries à l'audience sont nécessaires.

lorsqu'un appel est interjeté devant la Chambre Préliminaire, celle-ci doit donc et en principe organiser des débats.

27. En pratique, la Chambre préliminaire a néanmoins décidé, dans les cas où elle le jugeait opportun, de trancher sur la base des seules conclusions écrites. La nouvelle version de la règle 77.3 du règlement intérieur, entré en vigueur le 05 septembre 2008, reflète d'ailleurs cette pratique puisque la Chambre préliminaire « peut [désormais] après avoir consulté les parties, décider de statuer sur un recours en appel ou une requête sur la seule base des observations écrites des parties. »
28. Cependant, et ainsi que la Chambre en conviendra, ces décisions sont toujours intervenues dans un cadre précis qui confirme en réalité l'importance des débats dans le présent appel.

2) La pratique suggère la tenue d'une audience

29. Pour s'opposer à la tenue d'une audience, les CP invoquent la pratique de la Chambre préliminaire. Selon eux, « il n'est pas nécessaire de tenir une audience » dès lors que « les parties ont suffisamment informé la Chambre Préliminaire des questions de fait et de droit. »
30. Il s'agit vraisemblablement du seul argument dont les CP disposent, puisque ceux-ci n'expliquent ni en quoi la Chambre préliminaire pourrait s'estimer suffisamment informée, ni dans quelle mesure cette seule considération serait de nature à rendre la tenue d'une audience sans objet.
31. A en croire les CP, il suffirait donc que les parties aient déposé leurs conclusions écrites respectives (ce qui a priori est toujours le cas) pour que la Chambre s'estime suffisamment informée et n'aient dès lors plus à entendre les parties. Cette analyse propose une conception réductrice du rôle des débats à l'audience et elle n'est pas conforme aux décisions de la Chambre sur cette question.
32. Bien entendu, pour décider de juger sans débat, il faudra que la Chambre s'estime suffisamment informée en fait et en droit. Comment pourrait-elle juger autrement? Mais ses décisions s'inscrivent dans le respect du droit de la personne mise en examen à être entendu publiquement et équitablement. A la connaissance de la défense, la Chambre préliminaire a toujours pris la décision de trancher les litige d'appel dont elle était saisie sur la seule base des conclusions écrites, à la demande expresse de la personne mise en examen,¹⁸ et au

¹⁸ Voir par exemple, (traduction libre), Décision visant à statuer sur le bien fondé de l'appel de M. IENG Sary sur la

- minimum avec l'accord des deux parties.¹⁹
33. Dans les cas où ce sont les CP qui en ont fait la demande, la Chambre préliminaire a toujours dûment pris en compte le fait que la personne mise en examen n'y était pas opposée.²⁰ De plus, dans ces affaires, les enjeux étaient limités. Dans la décision citée par les CP par exemple, la Chambre préliminaire a expressément rappelé que « bien qu'ils n'étaient pas d'accord avec les arguments juridiques et factuelles mis en avant par les co-avocats », fondamentalement les CP « ne s'opposaient pas à l'appel » de la défense. Elle a également mentionné que les Parties Civiles, n'avaient pas déposé de réponse.²¹
34. En pratique, la Chambre n'a donc jamais refusé à une partie de siéger, a fortiori à une personne mise en examen. La Chambre se trouve donc dans une situation nouvelle, différente des précédents relatés.
35. Les circonstances dans l'appel en cause sont toutes autres et l'enjeu des débats est de taille. M. KHIEU Samphan a expressément demandé à la Chambre Préliminaire de siéger. Il a également invité la Chambre à prendre en considération la nature exceptionnelle de cet appel pour que cette audience se tienne publiquement. Quant au fond, il est clair que le désaccord des parties est total.
36. En définitive, les CP invoquent la pratique de la Chambre préliminaire, non parce que celle-ci est pertinente en l'espèce, mais parce qu'ils n'ont aucune raison valable de demander ce recours à l'écrit. Et pour cause.

3) La demande d'audience publique de M. KHIEU Samphan est fondée
juridiquement.

37. Ainsi qu'il a été développé dans la requête de la défense visant à obtenir la publicité de l'audience, l'appel de M. KHIEU Samphan entre parfaitement dans le cadre prévu par la règle 77(6) du règlement intérieur. Les co-avocats invitent la Chambre préliminaire à se

base des seules conclusions écrites, 10 septembre 2008, *Document judiciaire A190/II/7* ; Décision visant à statuer sur le bien fondé de l'appel de M. NUON Chea sur les conditions de détention, sur la base des seules conclusions écrites, 7 août 2008, *Document judiciaire C33/I/15*; Décision concernant le nouveau calendrier pour l'audience du 20 mai 2008, (traduction libre), *Document judiciaire D55/II/6*

¹⁹ Voir par exemple Décision visant à statuer sur le bien fondé de l'appel de NUON Chea concernant la nomination d'experts, sur la base des seules conclusions écrites, 7 août 2008, *Document judiciaire D54/VI/4* ;

²⁰ C'est le cas dans l'affaire citée en référence par les CP, Décision d'appel concernant les contacts entre la personne mise en examen et son épouse, 30 avril 2008, *document judiciaire A104/II/7* mais également dans d'autres affaires, voir par exemple Décision visant à statuer sur le bien fondé de l'appel de M. IENG Sary sur la base des seules conclusions écrites, 4 août 2008, *Document judiciaire A162/III/5*

²¹ Décision d'appel concernant les contacts entre la personne mise en examen et son épouse, 30 avril 2008, *document judiciaire A104/II/7* paragraphes 6 et 7

reporter aux arguments développés sur ce point dans leur requête.²²

38. Au contraire, la demande effectuée par les CP que « dans un souci d'économie judiciaire (...) le présent appel soit tranché en même temps que celui interjeté par IENG Sary, qui conteste également l'Ordonnance en matière de traduction²³ » n'a aucune base légale.
39. M. KHIEU Samphan souhaite paraître devant les juges, tandis que M. IENG Sary préfère au contraire qu'ils statuent sur ses arguments écrits- ce qui lui a été accordé.²⁴ Si ainsi que le prétendent les CP, ces affaires sont identiques, le principe d'équité n'impose-t-il pas que ce qui a été accordé à l'un, le soit aussi à l'autre? En quoi la demande de M. IENG Sary d'être jugé sur une base écrite serait-elle plus légitime que celle de M. KHIEU Samphan d'être jugé publiquement? Doit-on une fois encore laisser les principes fondamentaux du processus judiciaire s'incliner devant les considérations budgétaires?
40. La défense ne le croit pas. D'autant qu'elle considère qu'il est inexact de dire que « les deux mis en examen soulèvent les mêmes points de droit et de fait. »
41. Si ces deux affaires sont parfaitement identiques, on peut légitimement s'interroger sur le fait que le Bureau des CP ait déposé deux réponses. Bien sûr, les personnes mises en examen se réclament bien évidemment des mêmes droits – n'est ce pas logique? –, mais leurs situations sont fort différentes.
42. M. KHIEU Samphan a été privé de l'effectivité de son appel concernant son placement en détention provisoire. En raison de l'absence de traduction du dossier, Me VERGÈS n'a pas pu participer à l'audience d'appel du 23 avril et il n'est toujours pas en mesure de lire les documents de preuves du dossier d'instruction. Depuis près de 11 mois, M. KHIEU Samphan est donc placé en détention provisoire, sur la base d'une ordonnance dont la légalité n'a pas été confirmée. Ce n'est pas le cas de M. IENG Sary. M. KHIEU Samphan a également demandé que la Chambre préliminaire ordonne sa mise en liberté immédiate pour vice de procédure. Or, cette mesure n'a pas été sollicitée par M. IENG Sary.
43. La situation de M. KHIEU Samphan est unique et les questions qui se posent dans son appel sont cruciales. Que M. IENG Sary ait préféré ne pas être entendu par les juges relèvent de sa

²² Requête visant à obtenir la publicité de l'audience sur l'appel interjeté contre le refus de traduction du dossier pénal de M. KHIEU Samphan, 11 août 2008, *Document judiciaire A190/II/2*

²³ Appel interjeté par Ieng Sary contre l'Ordonnance sur les droits et obligations des parties en matière de traduction, 22 juillet 2008, *Document judiciaire A190/III/1*

²⁴ Décision visant à statuer sur le bien fondé de l'appel de M. IENG Sary sur la base des seules conclusions écrites, 10 septembre 2008, *Document judiciaire A190/II/7*

liberté. Il n'existe aucune justification pour que ce choix ait des conséquences sur le procès de M. KHIEU Samphan.

4) La demande d'audience publique de M. KHIEU Samphan est légitime

44. Contrairement aux CP, les co-avocats de la défense accordent une haute importance à la tenue des débats publics dans cet appel, mais aussi et plus largement devant les CETC.²⁵
45. Les co-avocats sont convaincus que « le droit du prévenu (sic) à une audience publique ne représente pas seulement une garantie de plus que l'on s'efforcera d'établir la vérité: il contribue également à convaincre l'accusé que sa cause a été entendue par un tribunal dont il pouvait contrôler l'indépendance et l'impartialité. La publicité de la procédure des organes judiciaires protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public ; elle constitue aussi l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à réaliser le but de l'article 6 par. 1 [de la CEDH] : le procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes de toute société démocratique au sens de la Convention (...) »²⁶
46. Ainsi qu'ils le rappelaient en introduction, c'est précisément au cœur du procès équitable que se situe l'appel de M. KHIEU Samphan. De l'avis des experts « les jugements des dirigeants khmers rouges doivent se conformer à l'adage selon lequel il ne suffit pas que justice se fasse mais il faut aussi que l'exercice de la justice soit publiquement vu comme tel. Pour que la justice pénale joue son rôle comme il est décrit dans l'introduction de notre rapport, il faut que le peuple cambodgien ait confiance dans l'équité des procédures. Il considérera, sinon, qu'il s'agit simplement d'un acte politique partisan. En outre, les chances que les enseignements à tirer de la tenue de jugements équitables et impartiaux soient retenus par le public cambodgien sont réduites si la population n'a pas confiance dans le processus ».²⁷
47. A l'heure où le peuple cambodgien s'interroge précisément sur la crédibilité et la légitimité des CETC, la nécessité de débats publics n'en n'est que plus accrue. Les co-avocats de la défense sont certains que la Chambre Préliminaire saura mesurer l'importance de sa décision sur cette question.

²⁵ La proposition des CP de publier « [la décision de la Chambre Préliminaire] sur le site internet des CETC en même temps que d'autres documents dans le cadre du présent appel » est clairement insuffisante (paragraphe 6)

²⁶ Commission européenne des droits de l'homme, Roberto Marra et Paola Gabrielli contre Saint- Marin, rapport de la commission adoptée le 30 novembre 1998, paragraphes 49 et 50

²⁷ Rapport du Groupe d'experts pour le Cambodge créé par la résolution 52/135 de l'Assemblée générale des Nations Unies annexé au document A/53/850S/1999/231, 18 février 1999, para. 134 p.49 et 50

IV) CONCLUSION

48. Par conséquent, les co-avocats de la défense appellent solennellement les juges de la Chambre Préliminaire:

- à examiner les appels de M. IENG Sary et de M. KHIEU Samphan de façon distincte ;
- A considérer avec la défense que l'appel de M. KHIEU Samphan nécessite une audience publique ;
- A fixer une date d'audience qui garantisse la participation pleine et entière de la défense.

Pour les co-avocats de la défense



Me SA Sovan